

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DU BUREAU

Bureau du **8 juin 2009**

Décision n° **B-2009-0940**

commune (s) : Genay

objet : Création de bassins de rétention pour la protection du centre bourg - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'administration générale

Rapporteur : Monsieur Barral

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 2 juin 2009

Compte-rendu affiché le : 9 juin 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, MM. Buna, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Rivalta, Julien-Laferrière, David G., Imbert A, Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : M. Charrier, Mme Vullien, MM. Passi, Brachet, Sécheresse (pouvoir à M. Crédoz), Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Pédrini), Frih, M. Assi.

Absents non excusés : Mme Guillemot, MM. Daclin, Calvel, Kimelfeld, Mme Peytavin, M. Vesco.

Bureau du 8 juin 2009

Décision n° B-2009-0940

commune (s) : Genay

objet : **Création de bassins de rétention pour la protection du centre bourg - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'administration générale

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 mai 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

Le centre bourg de Genay est régulièrement touché par des inondations causées par le ruissellement de surface des eaux pluviales en provenance des espaces agricoles situés en amont de la commune.

En effet, l'aval du bassin versant a été totalement urbanisé et les eaux de ruissellement n'ont d'autre exutoire que le réseau d'assainissement de la commune de Genay.

Ces inondations se produisent à une fréquence pluriannuelle. De plus, trois événements de grande ampleur se sont produits au cours des quinze dernières années :

- les 5 et 6 juillet 1993 : inondations et coulées de boues dans le centre bourg,
- au mois de novembre 1996 : inondations de la route de Saint André de Corcy (située sur le tracé du thalweg naturel du bassin versant avant l'entrée dans le bourg) avec une hauteur d'eau de 20 centimètres et du centre bourg de Genay,
- durant l'été 2004 : orages violents ayant entraîné des dommages importants dans le centre bourg.

La mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales en amont de la commune de Genay permettra d'écarter une partie du débit d'eaux pluviales entrant dans le réseau d'assainissement et ainsi d'en prévenir les débordements.

La route de Saint André de Corcy et le centre bourg de Genay seront ainsi protégés contre les inondations pour des pluies de période de retour allant jusqu'à 10 ans.

Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération

Le projet d'aménagement hydraulique, objet du présent dossier, est issu d'une volonté de la Communauté urbaine de résoudre les problèmes d'inondations rencontrés sur la commune de Genay.

Le projet concerne l'aménagement hydraulique du bassin versant dont l'exutoire est la route de Saint André de Corcy et le centre bourg de Genay.

Il comprend la réalisation de :

- deux bassins de rétention des eaux pluviales, situés respectivement le long de la RD n° 43 de Genay à Saint André de Corcy et le long du chemin des Vernes,
- d'un fossé longeant la RD n°43.

L'objectif de ces aménagements est d'écarter les débits de pointe du ruissellement agricole avant son entrée dans la commune de Genay, afin de limiter les problèmes d'inondations régulièrement observés dans le centre bourg.

Le débit d'eaux pluviales ainsi régularisé pourra être pris en charge par les réseaux d'assainissement de Genay.

Objet et modalités de réalisation de l'opération

Les études préalables à la réalisation du présent projet ont montré la faible capacité de rétention des eaux pluviales du bassin versant considéré, conduisant à une concentration rapide du ruissellement au niveau des zones urbanisées.

La mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales en amont de la commune de Genay permettra d'augmenter la capacité de rétention du bassin versant et d'en écarter le débit de pointe à l'exutoire.

Le ralentissement dynamique des eaux de ruissellement de l'amont vers l'aval entraînera une régularisation du débit d'eaux pluviales entrant dans le réseau d'assainissement, ce qui permettra de prévenir les débordements de celui-ci.

En effet, ces aménagements permettront de diviser par onze les débits décennaux à l'exutoire des sous bassins versants drainés (qui représentent 37 % de l'ensemble du bassin versant considéré).

Le fossé mis en place le long de la RD n°43 aura pour fonction de recueillir les eaux pluviales en sortie du bassin de rétention n°1A situé sur le chemin des Vernes, pour les amener à la route de Saint André de Corcy où elles seront collectées dans le réseau d'eaux pluviales qui dessert la voirie.

Les projets d'aménagement porteront plus précisément sur les éléments suivants :

- la réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales, la plupart du temps à sec, excepté en période de forte pluie, où ils seront en eau et joueront leur rôle de stockage et de régulation du débit d'eaux pluviales dès la naissance du thalweg principal constitué par la RD n°43 :

- . bassin écarteur n° 1A, situé le long du chemin des Vernes ;
- . bassin écarteur n° 1B, situé le long de la RD n° 43 (route de Saint André de Corcy).
- Réalisation d'un fossé de récupération des eaux pluviales en sortie du bassin n°1A.

Le projet de création des bassins de rétention pour la protection contre les inondations du centre bourg de Genay nécessite l'acquisition d'emprises foncières.

Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, il apparaît nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation.

La Communauté urbaine doit donc, sur le fondement de l'article L 11-1 du code de l'expropriation, solliciter auprès de monsieur le préfet une déclaration d'utilité publique.

Un dossier d'enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire a été établi.

Le présent projet est également soumis à enquête dans le cadre de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) menée sur le fondement de l'article L 211-7 du code de l'environnement afin de démontrer l'intérêt général pour la Communauté urbaine à intervenir au titre de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (article L 211-7 4° du code de l'environnement).

En outre, un dossier de déclaration est déposé auprès de la préfecture au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau).

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte une estimation sommaire et globale des dépenses se décomposant comme suit :

travaux	236 500 € HT	282 854 € TTC
études complémentaires	36 000 € HT	43 056 € TTC
récolement	7 416 € HT	8 870 € TTC
sous-Total HT	279 916 € HT	334 780 € TTC
acquisitions foncières (estimation des domaines)	18 522 €	18 522 €
total	298 438 € HT	353 302 € TTC

Ces travaux ont fait l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme lors de la séance du conseil de Communauté du 23 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Décide l'engagement de la procédure d'expropriation dans le cadre de la création de bassins de rétention pour la protection du centre bourg de Genay.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - solliciter de monsieur le préfet du Rhône, à l'issue des enquêtes, la déclaration d'utilité publique des travaux, puis la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet,

b) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale "C4 - gérer le cycle urbain de l'eau sur le long terme - maîtriser les eaux pluviales et péri-urbaines" individualisée sur l'opération 0643 pour la somme de 353 302 € TTC en dépenses, par délibération n° 2002-0766 du 16 décembre 2002.

5° - Les montants à payer seront prélevés sur les crédits à inscrire dans le cadre de l'opération 0643 - budget principal - comptes 203 100, 211 100 et 231 583 - fonction 0811.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juin 2009.